



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 135 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Modifications du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à l'article 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport contient le texte intégral des nouvelles dispositions et des modifications que le Secrétaire général propose d'insérer dans le Règlement du personnel, motifs à l'appui, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications au Règlement du personnel exposées dans l'annexe au présent rapport.

* A/62/150.



1. L'article 12.3 du Statut du personnel stipule que le/la Secrétaire général(e) soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel.
2. Sauf indication contraire, les modifications proposées dans l'annexe au présent rapport prendront effet le 1^{er} janvier 2008.

A. Série 100

3. La modification de l'alinéa e) i) de la disposition 103.20 (Indemnité pour frais d'études) a pour objet de stipuler que l'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires.
4. La modification de l'alinéa d) iii) de la disposition 105.3 (Congé dans les foyers) a pour objet de faire en sorte qu'un fonctionnaire puisse être autorisé à prendre son congé dans les foyers dans un pays autre que celui dont il est ressortissant s'il y a d'étroites attaches familiales ou personnelles.
5. La modification de la disposition 107.13 (Faux frais au départ et à l'arrivée) a pour objet de préciser que le montant et les modalités de remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée sont arrêtés par le Secrétaire général.
6. La modification des alinéas ii) et v) de la disposition 107.19 (Frais de voyage divers) a pour objet d'actualiser la liste des dépenses qui doivent avoir été autorisées d'avance.
7. La modification des alinéas b) et g) de la disposition 107.21 (Excédent de bagages et envois non accompagnés) a pour objet d'autoriser le remboursement des frais d'excédent de bagages à raison d'un bagage en sus de ceux qui sont admis en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager, et le regroupement en une seule expédition des envois auxquels l'intéressé a droit à l'aller et au retour.
8. La modification de la disposition 107.23 (Avances de fonds à l'occasion d'un voyage) a pour objet de permettre le versement d'une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée aux agents recrutés au titre de projets autorisés à entreprendre un voyage.

B. Série 200

9. La modification de l'alinéa d) i) de la disposition 203.8 (Indemnité pour frais d'études) a pour objet de stipuler que l'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires.
10. La modification de l'alinéa c) de la disposition 205.2 (Congé dans les foyers) a pour objet de faire en sorte qu'un fonctionnaire puisse être autorisé à prendre son congé dans les foyers dans un pays autre que celui dont il est ressortissant s'il y a d'étroites attaches familiales ou personnelles.

11. La modification de la disposition 207.15 (Faux frais au départ et à l'arrivée) a pour objet de préciser que le montant et les modalités de remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée sont arrêtés par le Secrétaire général.

12. La modification de la disposition 207.19 (Frais de voyage divers) a pour objet d'actualiser la liste des dépenses qui doivent avoir été autorisées d'avance.

13. La modification des alinéas b) et h) de la disposition 207.20 (Excédent de bagages et envois non accompagnés) a pour objet d'autoriser le remboursement des frais d'excédent de bagages à raison d'un bagage en sus de ceux qui sont admis en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager, et le regroupement en une seule expédition des envois auxquels l'intéressé a droit à l'aller et au retour.

14. La modification de la disposition 207.22 (Avances de fonds à l'occasion d'un voyage) a pour objet de permettre le versement d'une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée aux agents recrutés au titre de projets autorisés à entreprendre un voyage.

C. Série 300

15. La modification de la disposition 307.6 (Excédent de bagages et envois non accompagnés) a pour objet d'autoriser le remboursement des frais d'excédent de bagages à raison d'un bagage en sus de ceux qui sont admis en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager, et le regroupement en une seule expédition des envois auxquels l'intéressé a droit à l'aller et au retour.

D. Appendice B à la série 100

16. L'appendice B, qui s'applique à l'Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, est nouveau, le Bureau des services de contrôle interne ayant recommandé que l'Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime établisse son propre appendice B plutôt que d'utiliser l'appendice B de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel comme c'était le cas précédemment.

17. **Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications au Règlement du personnel dont le texte est reproduit dans l'annexe au présent rapport.**

Annexe

Texte des modifications au Règlement du personnel

A. Série 100

Disposition 103.20 **Indemnité pour frais d'études**

...

Durée des versements

- e) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires;

...

Disposition 105.3 **Congé dans les foyers**

...

- d) Le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant, sous réserve de ce qui suit :

...

- iii) Le Secrétaire général peut :

- a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel;

- b. Autoriser le fonctionnaire à se rendre, dans un pays autre que son pays d'origine, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.

Disposition 107.13 **Faux frais au départ et à l'arrivée**

- a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir de son lieu d'affectation, le fonctionnaire a droit au remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée. Le montant et les modalités de ce remboursement sont arrêtés par le Secrétaire général. Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés comprendre tous les frais de transport entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation, à l'exception des frais visés au sous-alinéa iii) de la disposition 107.19.

- b) Il n'est pas remboursé de frais dans le cas d'un arrêt en cours de route :
 - i) Qui n'est pas autorisé;
 - ii) Au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aérogare;
 - iii) Qui n'est effectué que pour prendre une correspondance afin de poursuivre le voyage.

...

Disposition 107.19
Frais de voyage divers

Les autres dépenses qu'un fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Organisation une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus qui seront, normalement, exigés pour toute dépense supérieure à 20 dollars. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

...

- ii) Communications téléphoniques et autres pour le compte de l'Organisation;

...

- v) Services de traitement de texte et location du matériel nécessaire à l'établissement de rapports ou de documents officiels;

...

Disposition 107.21
Excédent de bagages et envois non accompagnés

...

b) Les fonctionnaires voyageant par avion ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille autorisés à voyager à raison d'un bagage en sus de ceux qu'ils sont admis à enregistrer en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager.

...

g) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube par personne et par voyage, expédiés dans les conditions les plus économiques, sauf dans les cas visés au sous-alinéa ii) ci-dessous. En lieu et place, le fonctionnaire peut demander le paiement de 10 kilogrammes supplémentaires d'excédent de bagages (bagages accompagnés);
- ii) Dans le cas de voyages au titre des études, 200 kilogrammes ou 1,24 mètre cube expédiés dans les conditions les plus économiques lorsque

l'enfant se rend pour la première fois dans un établissement d'enseignement et lorsqu'il en revient définitivement;

iii) Aux fins de la présente disposition, les envois auxquels a droit un fonctionnaire à l'aller et au retour peuvent être regroupés en un seul envoi, sous réserve que l'envoi total ne dépasse pas le plafond autorisé.

...

Disposition 107.23

Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

a) Les agents autorisés à voyager doivent se munir de la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses normales en demandant, s'il y a lieu, une avance de fonds. Il peut leur être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage et des faux frais au départ et à l'arrivée remboursables en vertu des présentes dispositions, sur la base de l'estimation approuvée par l'agent certificateur compétent.

...

B. Série 200

Disposition 203.8

Indemnité pour frais d'études

...

Durée des versements

d) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires;

...

Disposition 205.2

Congé dans les foyers

...

c) Le pays du congé dans les foyers est le pays dont l'agent est ressortissant, sous réserve ce de qui suit :

...

iii) Le Secrétaire général peut :

a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont l'agent est ressortissant, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel;

b. Autoriser l'agent à se rendre dans un pays autre que son pays d'origine, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.

...

Disposition 207.15

Faux frais au départ et à l'arrivée

a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir de son lieu d'affectation, l'agent recruté au titre d'un projet a droit au remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée. Le montant et les modalités de ce remboursement sont arrêtés par le Secrétaire général. Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés comprendre tous les frais de transport entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation, à l'exception des frais visés au sous-alinéa iii) de la disposition 207.19.

b) Il n'est pas remboursé de frais dans le cas d'un arrêt en cours de route :

i) Qui n'est pas autorisé;

ii) Au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aérogare;

iii) Qui n'est effectué que pour prendre une correspondance afin de poursuivre le voyage.

...

Disposition 207.19

Frais de voyage divers

Les autres dépenses qu'un agent doit faire dans l'exercice de fonctions officielles au cours d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Organisation une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus, qui seront normalement exigés pour toute dépense supérieure à 20 dollars. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

...

ii) Communications téléphoniques et autres pour le compte de l'Organisation;

...

v) Services de traitement de texte et location du matériel nécessaire à l'établissement de rapports ou de documents officiels;

...

Disposition 207.20

Excédent de bagages et envois non accompagnés

...

b) Les agents voyageant par avion ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille autorisés à voyager à raison d'un bagage en sus de ceux qu'ils sont admis à enregistrer en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager;

...

h) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants :

...

i) Cinquante kilogrammes ou 0,31 mètre cube par personne et par voyage, expédiés dans les conditions les plus économiques, sauf dans les cas visés au sous-alinéa ii) ci-dessous. En lieu et place, l'intéressé peut demander le paiement de 10 kilogrammes supplémentaires d'excédent de bagages (bagages accompagnés) par personne;

ii) Dans le cas de voyages au titre des études, 200 kilogrammes ou 1,24 mètre cube expédiés dans les conditions les plus économiques lorsque l'enfant se rend pour la première fois dans un établissement d'enseignement et lorsqu'il en revient définitivement;

iii) Aux fins de la présente disposition, les envois auxquels a droit un fonctionnaire à l'aller et au retour peuvent être regroupés en un seul envoi, sous réserve que l'envoi total ne dépasse pas le plafond autorisé.

...

Disposition 207.22

Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

Les agents autorisés à voyager doivent se munir de la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses normales en demandant, s'il y a lieu, une avance de fonds. Il peut leur être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage et des faux frais au départ et à l'arrivée remboursables en vertu des présentes dispositions, sur la base de l'estimation approuvée par l'agent certificateur compétent.

...

C. Série 300

Disposition 307.6

Excédent de bagages et envois non accompagnés

...

b) Les fonctionnaires voyageant par avion ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages à raison d'un bagage en sus de ceux qu'ils sont admis à enregistrer en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager.

D. Appendice B à la série 100 Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Appendice B

I. Heures de travail

En application de la disposition 101.4 du Règlement du personnel, les heures de travail normales à l'Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont fixées comme suit : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30, avec une pause d'une heure pour le déjeuner (soit 40 heures hebdomadaires); l'horaire d'été (14 semaines à compter du premier lundi de juin) est fixé de 8 heures à 16 h 30, avec une pause d'une heure pour le déjeuner (soit 37,5 heures hebdomadaires)^a. Les membres du personnel peuvent être autorisés à adopter un horaire souple dans les unités et aux conditions décidées par le Directeur général/Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

II. Jours fériés

En application de la disposition 101.4, les jours fériés observés à l'Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont les suivants : le Nouvel An (1^{er} janvier), le vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte (Pfingstmontag), la Fête nationale autrichienne (26 octobre), la Noël (25 décembre), la Saint-Stéphane (26 décembre), l'Aïd al-Adha et l'Aïd al-Fitr. Lorsqu'un jour férié tombe un samedi, le vendredi qui le précède est chômé; lorsqu'il tombe un dimanche, le lundi suivant est chômé.

III. Recrutement sur le plan local

Sont considérés comme recrutés sur le plan local en application de l'article 104.6 et n'ont pas droit aux indemnités et prestations accordées aux agents recrutés sur le plan international telles que visées à la disposition 104.7 les agents des services généraux entrant dans les catégories ci-après :

- i) Ressortissants autrichiens et personnes ayant le statut de résident permanent en Autriche;
- ii) Personnes dont la présence en Autriche est motivée par l'emploi ou le lieu de résidence permanent du conjoint;
- iii) Personnes qui, à la date de leur nomination, résidaient en Autriche depuis plus d'un an ou avaient occupé un emploi rémunéré pendant au moins six mois au cours des 12 mois précédents, étant entendu que :
 - a. Les périodes passées par intermittence hors du pays ne sont pas considérées comme ayant interrompu le séjour ou l'emploi;
 - b. Il n'est pas tenu compte des périodes de séjour motivées par un emploi reconnu comme ayant un caractère international pour déterminer si

^a La durée de la pause du déjeuner peut être ramenée à une demi-heure dans certaines unités, selon l'horaire de travail, sans modification du nombre total d'heures de travail.

l'agent peut être considéré comme recruté sur le plan international. Aux fins du présent appendice, on entend par emploi reconnu comme ayant un caractère international un emploi à l'Organisation des Nations Unies, dans une institution spécialisée ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans une ambassade, un consulat, une mission gouvernementale ou une organisation internationale gouvernementale, lorsque l'intéressé a bénéficié des avantages accordés par l'employeur aux personnes recrutées sur le plan international. La présence motivée par un emploi dans une entreprise commerciale sera considérée cas par cas;

iv) Personnes recrutées à un poste pourvu normalement sur le plan local.

Les agents réputés recrutés sur le plan local au sens de l'alinéa iv) ci-dessus et qui ne sont pas visés par les alinéas i) à iii) ci-dessus sont considérés comme ayant été recrutés sur le plan international et ont droit aux indemnités et prestations prévues à la disposition 104.7 du Règlement du personnel lorsqu'ils sont réaffectés, à l'issue d'un examen approprié, à un poste de la catégorie des services généraux qui, de l'avis du Directeur général/Directeur exécutif, aurait été sinon pourvu par recrutement à l'étranger.

IV. Heures supplémentaires

En application de la disposition 103.12, les agents de la catégorie des services généraux qui sont appelés à faire des heures supplémentaires ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, suivant les modalités ci-après :

i) On entend par heures supplémentaires les heures de travail faites en sus de la journée ou de la semaine de travail réglementaire, ou les heures de travail faites un jour férié, à condition que le travail ait été dûment autorisé;

ii) On entend par journée de travail réglementaire le nombre d'heures de travail fixé pour tout jour de la semaine de travail réglementaire, déduction faite d'une heure pour un repas;

iii) On entend par semaine de travail réglementaire les cinq jours de travail exigés des fonctionnaires au cours de sept jours civils consécutifs;

iv) Pour le calcul des heures supplémentaires, toute fraction de plus d'un quart d'heure est comptée pour une demi-heure; il n'est pas tenu compte des périodes de travail occasionnelles de moins d'une demi-heure faites, en sus des heures normales de travail, un jour quelconque de la semaine de travail réglementaire;

v) Les heures supplémentaires sont compensées, dans toute la mesure possible, sous la forme d'un congé de compensation. Celui-ci est pris normalement dans les quatre mois suivant la date à laquelle il a été accordé, sous réserve des exigences du service;

vi) Lorsque la journée de travail réglementaire est inférieure à huit heures, la compensation des heures supplémentaires faites en sus jusqu'à concurrence d'un total de huit heures de travail faites le même jour prend la forme d'un congé de compensation d'une durée égale;

vii) Les heures supplémentaires faites entre 6 heures et 20 heures (heures supplémentaires ordinaires) donnent droit à un congé de compensation de même durée ou, si cela est impossible, à une rémunération supplémentaire égale à une fois et demie le traitement de base horaire du fonctionnaire, déterminé sur la base du traitement annuel net, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques;

viii) Les heures supplémentaires faites le samedi, le dimanche ou un jour férié, ou entre 20 heures et 6 heures pendant la semaine de travail normale (heures supplémentaires spéciales), sont compensées sous la forme d'un congé de compensation égal à une fois et demie leur durée ou, si cela est impossible, à une rémunération supplémentaire égale à une fois et demie le traitement de base horaire du fonctionnaire, déterminé sur la base du traitement annuel net, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les fonctionnaires sont appelés à travailler un jour férié tombant durant une période où le travail est particulièrement pressant;

ix) Un fonctionnaire à qui une compensation sous la forme d'une rémunération est due en vertu du paragraphe v) ci-dessus peut opter pour un congé de compensation à la place de cette rémunération, sous réserve des exigences du service;

x) Le Directeur général/Directeur exécutif peut demander à tous les fonctionnaires du siège de l'Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler un jour férié lorsque le travail est particulièrement pressant. En pareil cas, il fixe un autre jour ouvrable qui est chômé à la place du jour férié, et le jour férié tombant durant la période de travail où le travail est particulièrement pressant est considéré comme un jour ouvrable normal;

xi) Dans l'intérêt de la santé du personnel et de l'efficacité du service, les supérieurs ne peuvent exiger des fonctionnaires qu'ils fassent plus de 40 heures de travail supplémentaire au cours d'un même mois, sauf exigences exceptionnelles du service;

xii) Le Directeur général/Directeur exécutif peut fixer des conditions et des barèmes particuliers pour les heures supplémentaires des groupes de fonctionnaires dont l'horaire de travail normal est autre que la semaine de travail réglementaire de cinq jours (du lundi au vendredi) ou diffère considérablement de celui de la majorité du personnel. Si ces fonctionnaires sont appelés à travailler un jour férié, le Directeur général/Directeur exécutif peut fixer un autre jour ouvrable qui est chômé à la place du jour férié, et le jour férié tombant durant la période de travail où le travail est particulièrement pressant est alors considéré comme un jour ouvrable normal.

V. Travail posté

Le système d'horaire de travail souple ne s'applique pas au travail posté. Les agents de la catégorie des services généraux soumis à un travail posté n'ont droit à aucune compensation pour les heures supplémentaires, sous réserve de ce qui suit :

i) Il n'est autorisé ou accordé de compensation, sous la forme d'un congé ou d'une rémunération, selon le cas, au titre d'un travail posté que lorsque le

nombre total d'heures de travail faites durant une semaine est supérieur à la semaine de travail normale, soit 40 heures, même lorsque le travail est effectué en partie en service de nuit;

ii) Une compensation est accordée sous forme d'heures supplémentaires payées conformément au paragraphe 4 ci-dessus lorsque, en sus du travail posté, il est demandé de faire des heures de travail non posté.

VI. Sursalaire de nuit

En application de la disposition 103.13 du Règlement du personnel, les fonctionnaires appelés dans le cadre de leur service ordinaire à observer un horaire dont une partie est comprise entre 20 heures et 6 heures reçoivent, sur une base mensuelle, un sursalaire de nuit, au taux horaire ci-après, appliqué à chaque demi-heure pleine de travail :

i) Pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux :

Traitement de base net correspondant à la classe
et à l'échelon du fonctionnaire _____ x 0,15

2 080

ii) Pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs :

Traitement de base net correspondant au grade
et à l'échelon du fonctionnaire _____ x 0,10

2 080

Pour le calcul du sursalaire, il n'est pas tenu compte des fractions de moins d'une demi-heure; toute fraction de plus d'une demi-heure est comptée pour une heure.

VII. Permanences

Les agents de la catégorie des services généraux qui sont appelés à assurer des « permanences » régulières ont droit à un congé de compensation, aux taux ci-après :

i) Pour une journée de permanence faite durant une journée de travail normale, une heure;

ii) Pour une journée de permanence faite un samedi, un dimanche ou un jour férié, trois heures et demie;

iii) Pour une permanence faite durant une journée de travail normale, qui n'en couvre pas la durée totale, cinq minutes pour chaque heure pleine de travail;

iv) Pour une permanence faite un samedi, un dimanche ou un jour férié, d'une durée inférieure à une journée complète, 10 minutes pour chaque heure pleine de travail.

VIII. Prime de fin de service

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui quittent le service de l'Office des Nations Unies à Genève/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime peuvent recevoir une prime de fin de service, dont le montant et les critères d'admissibilité sont fixés par le Directeur général/Directeur exécutif.
